



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.467/17
du 13 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant
le Décret du XXX sur l'activation des bénéficiaires du revenu
d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office
wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'

Le 29 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 juillet 2026 ^(*) sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le Décret du XXX sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2026.

^(*) Par courriel du 1^{er} juin 2026.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 4, alinéas 5 et 7, 6, alinéa 6, et 13, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2025 'sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' procure un fondement juridique aux articles 13 et 19 du projet.

Il convient dès lors d'omettre les alinéas 1^{er} à 4, de mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 dans un nouvel alinéa 1^{er}, et de compléter l'alinéa 5 (devenant l'alinéa 2).

2. À l'alinéa 11 (devenant l'alinéa 8), il convient de remplacer les mots « alinéa 1^{er}, 3^o » par les mots « alinéa 1^{er}, 2^o ».

DISPOSITIF

Article 2

L'obligation d'information du bénéficiaire étant déjà contenue à l'article 5 du décret du 19 décembre 2025, les mots « conformément à l'article 4 du décret » seront remplacés par les mots « conformément aux articles 4 et 5 du décret » afin de ne laisser aucun doute quant à la nature de cette obligation.

Article 12

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de remplacer les mots « l'article 2, § 3 » par les mots « l'article 2, § 3, du décret du 29 avril 2024 ».

Article 13

La disposition en projet a trait à la concertation stratégique et à la concertation opérationnelle, mais ne vise pas la concertation tactique, alors que l'article 12 du décret du

19 décembre 2025 prévoit une concertation semestrielle « aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel ». L'article 13 sera revu en conséquence.

Article 15

Le paragraphe 4 sera complété par les mots « conformément à l'article 13, alinéa 3, du décret », dès lors que conformément à cette disposition, le Gouvernement n'est habilité à compléter la liste des données figurant dans le rapport qu'à condition qu'elles ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « l'article 14, § 1^{er} du décret », par les mots « l'article 15, § 1^{er}, ».

Article 19

Cet article vise à organiser un régime transitoire à la suite de l'abrogation de l'article 18, § 1^{er}, 9^o, du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' et de l'insertion d'un paragraphe 3 dans l'article 18 du même décret par l'article 15 du décret du 19 décembre 2025.

Dès lors que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne fait que paraphraser cette disposition décrétable, il n'a pas sa place dans une règle d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Par conséquent, il convient d'omettre le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de remplacer les mots « En conséquence, les conventions de collaboration et de coopération conclues » par les mots « Les conventions de collaboration et de coopération conclues entre le FOREm et les CPAS » à l'alinéa 2 du même paragraphe. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 seront en outre modifiés pour renvoyer à l'alinéa 1^{er} (et non à l'alinéa 2).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY